



À l'attention des Hébergeurs
du territoire « Aux sources du canal du Midi »

Revel, le 3 octobre 2023

Objet : Information sur la mise en place d'une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Dossier suivi par Annick SCOTTO – Tél. : 05-82-95-90-10
administration@auxsourcesducanaldumidi.com

Madame, Monsieur,

L'article 76 de la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % à la taxe de séjour perçue dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois « Aux sources du canal du Midi ».

Cette information vous a déjà été communiquée lors de la rencontre des Prestataires le 15 mai dernier aux Cammazes.

Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et le produit de cette TAR sera perçu au bénéfice de l'établissement public local "Société du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest" et au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan".

Concernant les tarifs au réel, la TAR a pour effet de majorer les tarifs délibérés par la Communauté de Communes de 34% à compter du 1^{er} janvier 2024. Vous devrez donc, à compter de cette date, percevoir cette nouvelle taxe qui vient s'ajouter à la taxe de séjour ainsi qu'à la taxe additionnelle départementale.

Pour rappel : Si vous signez un contrat de location et qu'entre la contractualisation et le séjour la taxe de séjour évolue, alors vous devez percevoir la taxe de séjour selon les modalités applicables au moment du séjour.

En effet, la taxe de séjour n'est donnée qu'à titre indicatif dans un contrat de location saisonnière : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2045>.

.../...




Si vous ne percevez pas la taxe de séjour selon les modalités en vigueur, c'est-à-dire sans appliquer le tarif majoré de la TAR à 34%, sachez que l'article L2333-34-1 du CGCT prévoit une amende de 150 € par omission ou inexactitude.

Si vous commercialisez vos nuitées via des plateformes en ligne qui perçoivent la taxe de séjour, celles-ci ont l'obligation de prendre en compte cette majoration de 34 % à compter du 1^{er} janvier 2024. Nous vous recommandons de vérifier l'application effective de la TAR et si ce n'est pas le cas, nous vous remercions par avance de bien vouloir contacter le service client de votre plateforme en ligne.

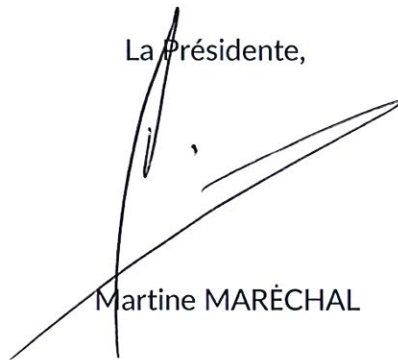
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

La Directrice,



Isabelle BOURLET

La Présidente,



Martine MARÉCHAL